



Arrêt

n°39 260 du 24 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2008, par X qui déclare être de nationalité marocaine, l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 mai 2008, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C délivré par l'ambassade de Belgique à Nador. Elle a fait une déclaration d'arrivée en date du 25 juin 2008.

1.2. Le 10 juillet 2008, elle a introduit, auprès de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un Belge, en l'occurrence, sa mère [M. H.].

1.3. Le 10 octobre 2008, il a été pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le citoyen de l'union rejoint est aidé par le CPAS »

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors de cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse, rappelant que la décision querellée relève d'un pouvoir autonome de la seconde partie défenderesse, postule que « [...] l'Office des Etrangers ne doit pas être mis à la cause [...] ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve effectivement au bourgmestre ou à son délégué la compétence de refuser la demande de séjour d'un descendant d'un citoyen de l'Union âgé de 21 ans au moins, lorsque ledit descendant visé à l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées dans la même disposition, c'est à dire si, à l'issue d'un délai de trois mois, il n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, § 2, 6°, d) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, à savoir : « [...] la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union concerné ; [...] ».

Le Conseil observe également que l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, a étendu le champ d'application de ces dispositions aux membres de la famille d'un Belge, ce qui est le cas de la requérante.

La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Dès lors, ce n'est que lorsque la première partie défenderesse communique des instructions quant à la décision à prendre qu'elle contribue à la décision prise (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

Or, en l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil relève également qu'à l'audience, la seconde partie défenderesse n'a pas allégué qu'elle aurait reçu de telles instructions mais qu'elle s'est, au contraire, employée à défendre les motifs de la décision querellée.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer qu'en l'occurrence, la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, et doit être mise hors de cause.

2.2. Note d'observations de la seconde partie défenderesse.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la deuxième partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 10 décembre 2008, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 novembre 2008, ainsi qu'il ressort du dossier de la procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'obligation de motivation, tant en vertu de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé que la demande de la requérante relevait du champ d'application de l'article 50, § 2, 6°, d) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, lequel « [...] s'applique aux descendants âgés de plus de 21 ans [...] prévoit que doit être produite la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils rejoignent [...] », la partie requérante soutient, en substance, « [...] qu'il s'agissait, dans le cas de la requérante, uniquement de produire cette preuve et non de fournir celle de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ainsi que d'une assurance maladie. Pareils documents ne sont en effet exigibles que pour les ascendants d'un Belge. Toutefois, la requérante a été priée de produire ces derniers documents, ainsi qu'indiqué dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée, ce qui revient donc à ajouter à la loi en exigeant des preuves non requises par celle-ci et à introduire une confusion certaine quant aux documents à soumettre à l'appréciation de l'administration. [...] Pareil manque de clarté, en ce qu'il ne permet pas à la requérante de connaître avec exactitude quels documents devaient être produits à l'appui de sa demande, est constitutif d'une violation du principe de bonne administration, en particulier du principe de soin. [...] ».

3.2.2. Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, la partie requérante, invoquant les arrêts *Dzodzi*, *Lebon* et *Jia* de la Cour de Justice des Communautés européennes, dont elle reproduit certains extraits, soutient, en substance que « [...] le seul fait de constater que les moyens d'existence du citoyen de l'Union rejoint proviennent du CPAS ne permet certainement pas de décréter que les revenus de la citoyenne de l'Union rejointe sont pour cette seule raison et en quelque sorte 'par définition' insuffisants pour assurer la prise en charge de la requérante [...] Par conséquent, en justifiant sa décision sur le seul fait que la mère de la requérante est aidée par un C.P.A.S., sans qu'il ne soit même procédé au commencement d'une tentative d'analyse de la situation familiale concrète qui lui était présentée, la partie adverse a violé l'obligation de motivation qui s'imposait à elle en vertu des dispositions citées en termes de moyens. [...] ».

La partie requérante fait encore grief à la décision querellée, d'une part, de ne mentionner « [...] que le fait de recevoir une 'aide' du CPAS, sans plus de précisions, alors que l'aide sociale est susceptible d'être fournie de multiples façons [...] » et, d'autre part, de faire « [...] fi de l'existence d'au moins un envoi d'argent à la requérante par sa mère alors qu'elle était encore au Maroc. [...] », deux reproches sur la base desquels elle estime pouvoir conclure que la motivation de la décision querellée « [...] constitue à la fois une erreur d'appréciation et une erreur de droit. [...] », arguant à cet égard que « [...] La loi n'exige [...] nullement que certaines conditions de revenus soient remplies, mais que le dossier établisse la réalité de la prise en charge et de la cohabitation (deuxième condition qui n'est toutefois pas présentement en débat). [...] ».

3.2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare maintenir les arguments invoqués dans sa requête et « [...] ajoute à ce qu'elle y exposait concernant le fait que la notion de 'descendant à charge' est une notion qui doit toujours s'analyser en fait et ne peut se satisfaire de la constatation selon laquelle 'le citoyen de l'Union rejoint est aidé par le CPAS'. [...] que...] Cela ressort d'autant plus clairement aujourd'hui puisque le législateur a introduit l'obligation de disposer de 'moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants' lorsqu'il s'agit d'un Belge qui souhaite ouvrir le droit au regroupement familial pour des ascendants (art. 40ter). Ceci souligne, si nécessaire, que cette exigence relativement précise n'est donc pas requise lorsqu'il s'agit de descendant à charge. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, s'agissant, tout d'abord, des arguments développés par la partie requérante dans la première branche du moyen, le Conseil observe qu'ils ne sont pas dirigés à l'encontre de la décision querellée de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, mais qu'ils portent, au contraire, uniquement sur les mentions reprises dans l'attestation qui avait été remise à la requérante, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en vue de lui permettre, conformément au prescrit de l'article 52, § 1^{er} de ce même arrêté royal, d'introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ceci après qu'elle ait prouvé son lien de filiation avec ledit citoyen, en l'occurrence, sa mère.

Or, dès lors que cette attestation constitue un acte distinct, qui n'est, du reste, pas identifié en termes de requête comme faisant également partie de l'objet du présent recours, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qu'elle développe à son encontre, dès lors que cette argumentation n'est, par définition, pas pertinente pour mettre en cause de la légalité de la décision contestée, à laquelle elle est étrangère.

Le Conseil précise, à toutes fins, que cette conclusion s'impose d'autant plus dans le cas d'espèce qu'il peut, en outre, être relevé qu'en l'occurrence, une simple lecture des motifs de la décision entreprise suffit pour s'apercevoir que celle-ci ne repose en aucun cas sur la circonstance que la requérante serait demeurée en défaut de produire les documents dont la partie requérante invoque qu'ils constituaient des « [...] preuves non requises [...] » dans le cadre d'une demande formulée en qualité de descendant à charge de Belge.

4.1.2. La première branche du moyen est, dès lors, irrecevable.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa

qualité de descendante à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont l'article 40ter, alinéa 1^{er} a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule :

« Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'une Belge, qui vient s'installer avec elle sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Or, dans le cas présent, le Conseil observe que la décision litigieuse repose sur un motif unique tiré du constat que les ressources dont bénéficie la mère belge de la partie requérante lui sont versées par un centre public d'action sociale, dont la deuxième partie défenderesse a déduit, selon les termes mêmes de sa décision, que la requérante « [...] n'a pas prouvé [...] qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du séjour de plus de trois mois [...] » qu'elle sollicitait.

Le Conseil relève que le fait que la mère de la requérante est à charge du CPAS n'est pas contesté par la partie requérante, cette dernière précisant, au contraire, dans sa requête, que « [...] la mère de la requérante perçoit actuellement le revenu d'intégration sociale taux isolé, soit 697,61 € par mois. [...] ».

Par conséquent, et dès lors que la mère de la requérante qui est incontestablement à charge du système d'aide sociale belge n'est, par définition, pas à même de subvenir seule à ses propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels de la mère de la requérante et non à ceux d'une tierce personne, le Conseil ne peut que constater que la deuxième partie défenderesse a pu décider, sans violer les dispositions et principes visés en termes de moyen, que la partie requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendante à charge de Belge.

Le Conseil relève, du reste, que la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, la deuxième partie défenderesse a estimé pouvoir refuser l'établissement à la requérante, à savoir le fait que « [...] Le citoyen de l'union rejoint est aidé par le CPAS [...] ».

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

Au surplus, s'agissant de la circonstance, d'une part, que la mère de la requérante disposerait, outre son revenu d'intégration sociale, d'un soutien de la part de ses quatre enfants vivant en Belgique qui lui permettrait de mener une vie digne et, d'autre part, que la requérante aurait bénéficié d'une aide financière de sa mère au moins une fois alors qu'elle se trouvait encore au Maroc, dont la partie requérante fait état en termes de requête afin de démontrer que la circonstance que la mère de la requérante émarge au CPAS n'empêcherait pas que, dans les faits, la requérante soit prise en charge par cette dernière, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, dès lors qu'ils tendent uniquement à faire valoir que la requérante nécessiterait, dans les faits, un soutien matériel dont elle affirme, sans toutefois en apporter la preuve, qu'il pourrait lui être fourni par sa mère, force est d'observer que ces éléments ne constituent pas une critique pertinente du motif de la décision querellée, lequel reproche exclusivement à la requérante de ne pas pouvoir sérieusement prétendre en fait comme en droit que sa mère, étant elle-même à charge des pouvoirs publics et ne pouvant subvenir seule à ses besoins essentiels, serait personnellement en mesure de prendre à sa charge ceux d'une personne supplémentaire, ainsi que l'exige pourtant l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par ailleurs, le Conseil ne peut, au demeurant, que s'interroger sur la pertinence de la référence faite, par la partie requérante, à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes qu'elle invoque et ce, particulièrement en ce qui concerne l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007).

Le Conseil rappelle, en effet, que l'enseignement de la jurisprudence précitée de la Cour de Justice des Communautés européennes est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, dont le champ d'application, tel qu'il est défini dans son article premier, est clairement limité aux seuls ressortissants d'un État membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services, ainsi qu'aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

Or, le Conseil ne peut que relever, à l'examen de l'argumentation développée en termes de requête, que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette jurisprudence, qui précise ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » à l'égard des seules personnes visées par la directive précitée, c'est-à-dire les membres de la famille des ressortissants d'un État membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services, pourrait trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce où il n'est pas contesté que le membre de famille rejoint par la requérante, en l'occurrence sa mère, émerge au CPAS.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par '[être] à [...] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer qu'en toute hypothèse, la partie requérante ne saurait, pour les raisons qui ont été amplement exposées dans les lignes qui précèdent, raisonnablement soutenir que la requérante serait, selon l'acception de ces termes énoncée ci-dessus, à charge du ressortissant rejoint, ledit ressortissant étant lui-même à charge des pouvoirs publics et ne pouvant subvenir seul à ses besoins essentiels.

Enfin, quant à l'argument selon lequel le fait que « [...] le législateur a introduit l'obligation de disposer de 'moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants' lorsqu'il s'agit d'un Belge qui souhaite ouvrir le droit au regroupement familial pour des ascendants (art. 40ter). [...] souligne, si nécessaire, que cette exigence relativement précise n'est donc pas requise lorsqu'il s'agit de descendant à charge. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, une simple lecture des motifs de la décision querellée suffisant pour s'apercevoir que celle-ci ne reproche nullement à la requérante de ne pas avoir produit la preuve que sa mère disposait de 'moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants', mais uniquement de ne pouvoir prétendre être à charge d'un ressortissant Belge ne pouvant subvenir seul à ses besoins essentiels.

4.2.2. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.